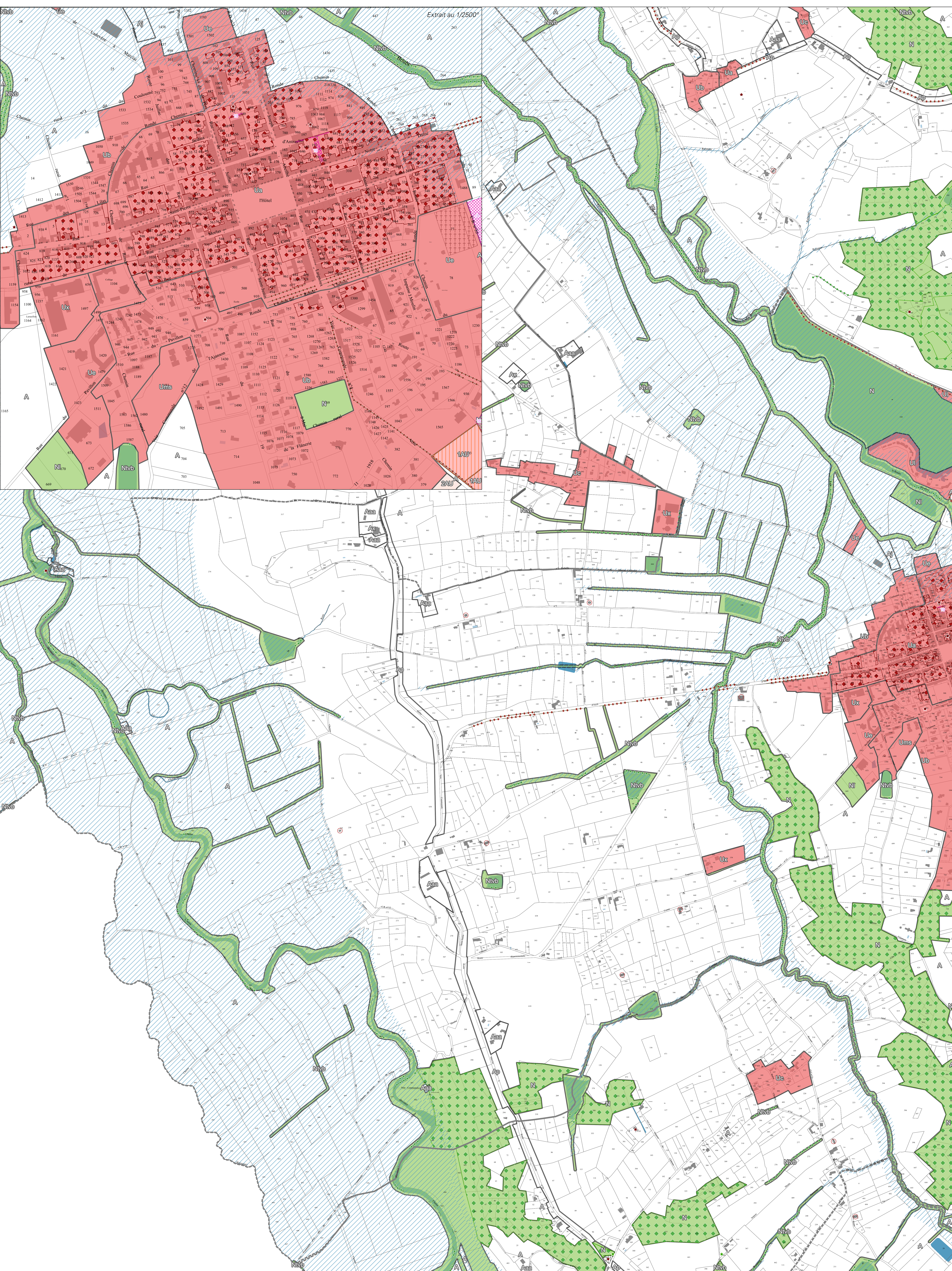




PLU COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS -32

3.2-Règlement graphique - Commune de MARCIAC - Plan 1/2
PLU APPROUVE
par délibération du Conseil Communautaire
le 15/12/2025

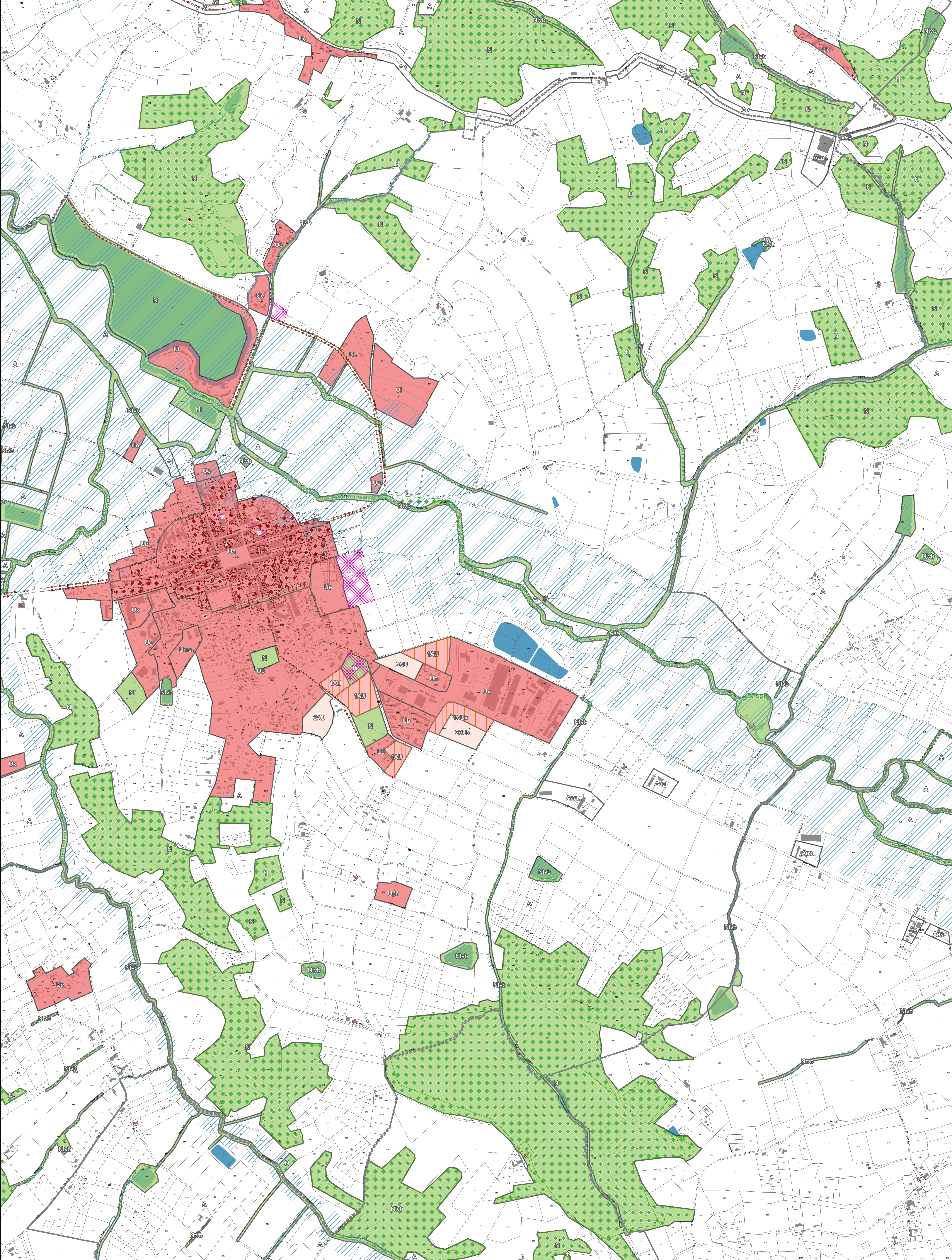
Légende :

ZONES	PRESCRIPTIONS	INFORMATIONS
Zone urbaine	Éléments patrimoniaux à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du CU)	Emplacement réservé
Zone à urbaniser ouverte	Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)	Ensemble patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU)
Zone à urbaniser fermée	Bâtiment susceptible de changer de destination	Ensemble boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 CU)
Zone naturelle	Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU) : alignement d'arbres ou de façades	Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Zone agricole	Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU) :	Limites communales
	Voies, chemins à conserver et à créer	Parcelles
		bâti cadastre
		Bâti nouveau
		Cours d'eau
		Zone inondable

Echelle : 1/5000e

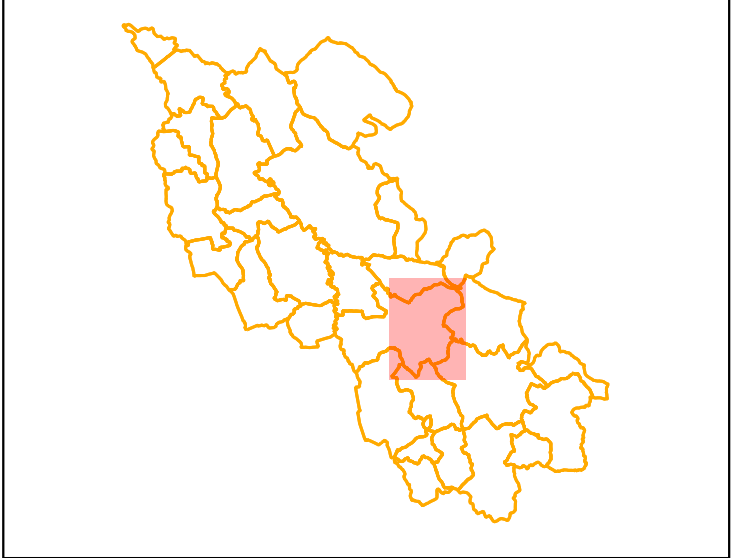
0 250 500 m

INFORMATIONS



PLU COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS -32

3.2-Règlement graphique - Commune de MARCIAC - Plan 2/2
PLU APPROUVE
par délibération du Conseil Communautaire
le 15/12/2025



Légende :

ZONES

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser ouverte
- Zone à urbaniser fermée
- Zone naturelle
- Zone agricole

PRESCRIPTIONS

- ★ Elément patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-23 du CU)
- Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU) : alignement d'arbres ou de façades
- Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU) :
- Voies, chemins à conserver et à ordonner

Emplacement réservé

- Ensemble patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU)
- Ensemble boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 CU)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

INFORMATIONS

- Limites communales
- Parcelles
- bâti cadastré
- Bati nouveau
- Cours d'eau
- Zone inondable

Echelle : 1/5000e

0 250 500 m



Réalisé par : Adeline SERVAT
Origine DGFIP Cadastre Droits de l'Etat
Révisé le 01/02/25